EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

	-	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
	(Un an	40 fr.	60 fr.
Zone française	6 mois.	25 >	38 >
et Tanger	3 mois.	15 D	22 r
	(Un an	50 »	75 .
France	6 mols	30 »	45 »
et Colonies	(3 mois	18 »	28 »
•	(Un an	100 p	150 »
Ctranger	6 mois	60 »	90 г
	3 mols.	36 »	55 -

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie-ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, aves, informations, statistiques, etc...
2º Une deuxième partie : publicité reglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les réglements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protecterat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligno de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la cone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages triclé ciziriel du 19 octobre 1935 (20 rejeb 1854) complétant la liste des biens du domaine privé de l'Etat remis à la municipalité de Marrakech, pour être compris dans le domaine privé de cette ville....... 1282 PARTIE OFFICIELLE trrété viziriel du 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) ordon-Escanatur accordé au consul général de la République polonant une enquête en ene du déclassement d'une partie de la zone de protection établie le long de la nouvelle arenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville de Marrakech LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE 1282 trrité viziriet du 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354) ordonnant la délimitation de trois immembles collectifs, situés sur le Dahir du 8 novembre 1935 (10 chaabane 1354) modifiant le territoire des tribus Mehaya, Beni-Mathar et Oulad-Sididahir du 25 novembre 1925 (9 journada I 1344) portant Abdelhakem (région d'Oujda) 1283 institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers.... trrété viziriel du 21 octobre 1935 (22 rejeb 1854) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Tazagraret (Oujda) 1283 TEXTES ET MESURES D'EXECUTION Arreté viziriel du 21 octobre 1985 (22 rejeb 1854) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un terrain d'aviation, Dahir du 5 octobre 1985 (6 rejeb 1354), portant attribution défi-nitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens comà Mazagan 1284 trrêté viziriel du 8 nocembre 1935 (10 chaabane 1854) portant battants marocains 1274 renouvellement des pouroirs de membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, et Dahir du 7 octobre 1935 (8 rejeb 1354) autorisant la vente désignation d'un nouveau membre...... de sept parcelles de terrain domanial, sises à Tamrarht Arrèlé du secrétaire général du Protectorat portant désignation 1275 (Agadir) Dahir du 7 octobre 1935 (8 rejeb 1354) abroyeant le cahier des charges réglementant la vente des lots urbains à Petitdes agents chargés de constater les infractions en matière d'urbanisme vrrêté du directeur général des travaux publics portant interjean, annexé au dahir du 25 mars 1916 (20 joumada 1 1834)...... 1276 diction de la circulation des voitures hippomobiles arobas servant au transport de matériaux de construc-Dahir du 14 octobre 1985 (15 rejeb 1854) autorisant la vente de tion sur la route nº 24 (de Fès à Marrakech), entre les P.K. 186,000 et 214,000. trois immeubles domaniaux, sis à Meknès..... 1277 1285 Dahir du 14 octobre 1935 (15 rejeb 1354) autorisant la vente Modification à la liste des sociétés admises au 1er janvier 1935 : d'un lot vivrier (Meknès) 1º à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail Dahir du 14 octobre 1985 (15 rejeb 1854) modifiant le dahir du dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté riziriel du 25 janvier 1928); 2º à pratiquer l'assurance de transports de voyageurs (application de l'arrêté riziriel 30 juillet 1930 (4 rebia I 1849) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial à la municipalité d'Ouezzane. 1277 du 6 février 1983) et l'assurance des entreprises de trans-ports de marchandises (application de l'arrêté viziriel Dahir du 14 octobre 1935 (15 rejeb 1854) autorisant la vente de cinq lots de colonisation (Oued-Zem)..... du 19 avril 1933) publiée au « Bulletin officiel » nº 1161, du 25 janvier 1935.... Arrêté viziriel du 12 octobre 1935 (13 rejeb 1354) abaissant la 1285 taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté 1974 Rectificalif au « Bulletin officiel » nº 1198, du 11 octobre 1935, israélite de Mcknès 1286 page 1181 Arrêté viziriel du 12 octobre 1935 (18 rejeb 1354) portant Reclificatif au «Bulletin officiel » nº 1201, du 1er novembre 1935, reconnaissance de diverses voies publiques, et fixant 1279 leur largeur page 1245 1286

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

<i>10</i> 1	
Honorariat	1246
Mouvements de personnel dans les administrations du Protec-	
torat	1286
Admission à la retraile	1288
Radiation des cadres	1288
Concession de pensions civiles	1288
Concession d'une rente viagère	1289
Allocation spéciale	1289
PARTIE NON OFFICIELLE	2
Avis de concours concernant des administrations métropoli- laines	1289
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôls directs dans diverses localités	1290
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 2 au 9 novembre 1935	1290
Relevé des produits originaires et provenant de la zone fran- çaise de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2° décade du mois d'octobre 1935	1291
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du	1904

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général de la République polonaise.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 6 rejeb 1354, correspondant au 5 octobre 1935, accorder l'exequatur à M. Witold Obrebski en qualité de consul général de la République polonaise pour la circonscription du Maroc, avec siège à Marseille.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1935 (10 chaabane 1354) modifiant le dahir du 25 novembre 1925 (9 journada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Oue Notre Majesté Chérificane,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 5 du dahir du 25 novembre 1925 (9 journada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par

l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront obligatoirement convoqués au comité de « direction pour délibérer sur les prêts agricoles à consen-« tir, six délégués de la colonisation désignés chaque année « par arrêté du directeur général de l'agriculture, du com-« merce et de la colonisation, après avis conforme du direc-« teur général des finances. Pour les remplacer, le cas « échéant, six délégués suppléants seront désignés dans les « mêmes conditions. »

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1354, (8 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 8 novembre 1935,

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1935 (6 rejeb 1354)
portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial
à d'anciens combattants marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 journada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 journada I 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 juillet 1925 (29 hija 1343), 24 juillet 1925 (3 moharrem 1344) et 19 mars 1934 (3 hija 1352) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 11 juin 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

· A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont attribuées définitivement en toute propriété aux anciens combattants marocains ci-après dénommés, les parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

NOM DE L'ANCIEN COMBATTANT MAROCAIN	RÉGION DE CONTROLE	NOM DE LA PARCELLE	SUPER	RFICIE	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION F	VIZIRIEL
			Ha.	Λ. ·		
Mohamed ben Ali	Benhamed. (Chaouïa)	Haoud Bahlou (lots nos 4, 5, 6).	18	11	19 mars	1924
Zemmouri ben Mohamed	Oulad-Saïd (Chaouïa)	ı → Bled Mezara	8	95	24 juillet	1925
Abbès ben Abbou	id,	ı 2 Bled Mezara	8	95	ià.	
Mohamed ben Bouchaïb bel Haj Homa.	Doukkala	Feddan Gaouz	25	40	21 juillet	1925
Sliman ben Ali ben Djillali	id.	Feddan Arth Khessam	25		id.	
Tahar ben Djillali ben Ahmed	id.	🕠 🦒 Feddan Mezrara el Bezaïa,	9	60	ig mars	1924
Brahim bel Haj ben M'Bark Mohamed.	id.	1 2 Feddan ould Bouziane	9	40	id.	
Azzouz ben Smaïn ben Youssef	id.	ı - Feddan Hedadja	9	90	id.	
M'Bark ben Aïssa ben Mohamed	id.	Feddan Hadja Requia	9	65	id.	
Mohamed ben Smain	id.	ı 6 Feddan Dava el Kakrounia.	10	29	id.	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1354, (5 octobre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 6 novembre 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1935 (8 rejeb 1354) autorisant la vente de sept parcelles de terrain domanial, sises à Tamrarht (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL!

Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de sept parcelles de terrain domanial, sises à Tamrarht (Agadir), désignées au tableau ci-après :

NUMERO DU S. G.	NOM DES PARGELLES	NOMS DES ACHETEURS	PRIX DE VENTE
169	Imedrani	Ijja Assouri et Ahmed Assouri	FRANCS
170	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Mohamed on M'Hamed Oultit	300
171	Hoqlat et Taleb	Labssen on Omar	130
179	Ourti Messaoud	Brahim ou el Hossein n'Aït el Haj Ali, Lahssen ou M'Hamed n'Aït Si M'Bark, Lahssen ou Omar	205
173	Feddan ben Ali ou Dja	Rekia bent Mohamed ben Ali ou Djan	7 50
174	Igi Irhzer	Ahmed ben Si Mohamed ou Bihi	500
777	Igi ou Gadma	Mohamed ben Ahmed ou las el Arauch	300

Ant. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1354.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 6 novembre 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1935 (8 rejeb 1354) abrogeant le cahier des charges réglementant la vente des lots urbains à Petitjean, annexé au dahir du 25 mars 1916 (20 journada I 1334).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Oue Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le cahier des charges réglementant la vente des lots urbains du centre de Petitjean (Rharb), annexé au dahir du 25 mars 1916 (20 journada I 1354), est abrogé et remplacé par le cahier des charges annexé au présent dahir.

Fail à Rabat, le 8 rejeb 1354, (7 octobre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.



CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de créer un centre à Petitjean, il a été décidé de procéder à la location, avec promesse de vente aux clauses et conditions ci-après désignées, des lots créés sur le terrain domanial de ce centre.

KRT. 2. — Les lots mis en location avec promesse de vente sont délimités sur le plan annexé à l'original du présent cahier des charges.

La superficie de chaque lot est déterminée au même plan.

ART. 3. — Les personnes qui désirent prendre en location avec promesse de vente des lots de terrains à bâtir devront à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux du contrôleur civil, chef du contrôle de Petitjean, il en sera délivré accusé de réception.

Les demandes devront indiquer :

 a) La nature, l'importance et la destination de l'immeuble, dont le demandeur entreprendra la construction;

 b) Le numéro des lots, par ordre de priorité, dont le demandeur désire obtenir la location avec promesse de vente;

 c) La justification des ressources du requérant au moyen de références bancaires ou autres.

Le demandeur devra déclarer, en outre, qu'il souscrit sans restriction aux clauses générales indiquées ci-après.

Toutes les demandes seront transmises avec l'avis motivé du contrôle civil, au fur et à mesure de leur réception, au contrôleur

en chef de la région de Rabat. La date de l'arrivée de ces demandes au contrôle civil de Petitjean déterminera l'ordre dans lequel elles seront présentées à la commission d'attribution visée ci-dessous.

Attribution des lots

Une commission composée de :

MM. le contrôleur en chef de la région civile de Rahat, ou son délégué, président :

le contrôleur civil de Petitjean ;

le chef de la circonscription domanial de Rabat, ou son délégué,

examinera les demandes reçues et statuera sur leur recevabilité.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision prise par le chef de la circonscription domaniale de Rabat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après acceptation des intéressés ceux-ci seront convoqués par le contrôleur des domaines pour la passation des contrats de location avec promesse de vente.

ART. 4. — Nul ne pourra se rendre locataire de plus d'un lot, sauf dans le cas où l'établissement à créer nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots créés. La commission statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à l'attribution de lots supplémentaires.

ART. 5. — La location avec promesse de vente sera consentic pour une durée de 15 mois moyennant une redevance unique de

vingt centimes par mètre carré et par an.

Le loyer sera versé à la caisse du percepteur de Petitjean au moment de la signature du contrat. Les frais d'enregistrement et de timbre sont à la charge du locataire.

ART. 6. — Le preneur est réputé avoir visité l'immeuble loué et le bien connaître, tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé à l'original du présent cahier des charges et bornées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation pour vice caché ou erreur de superficie inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, constatée contradictoirement par acte notarié en présence d'un représentant de l'Etat chérifien et du locataire, ce dernier aura la faculté, soit de poursuivre la résiliation du contrat de bail, soit la restitution d'une part du loyer versé, proportionnelle à la surface en moins.

La requête aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée au contrôle des domaines de Rabat, dans un délai de deux mois à dater du jour de la passation du contrat. L'Etat chérifien ne pourra éluder la requête.

Les frais de l'opération seront à la charge du locataire.

ART. 7. — Réalisation de la promesse de vente. — Les locations consenties en conformité du présent cahier des charges, seront transformées à la demande du locataire en vente définitive si le locataire a exécuté, avant l'expiration du bail, les clauses de mise en valeur ci-après :

Avoir exécuté une construction d'une valeur globale de :

r° Cinquante francs par mètre carré de la surface louée pour les lots en bordure de l'avenue du Maréchal-Lyautey;

2° Trente francs par mètre carré pour les lots en bordure des autres rues :

3º Avoir enclos le terrain loué d'une clôture (mur en maçonnerie, grille de bois ou de fer) d'une hauteur d'un mètre.

ART. 8. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte, toulefois, les personnes qui se seraient rendues locataires de deux ou plusieurs lots contigus, pourraient être autorisées à édifier une construction unique à condition de justifier l'intérêt de cette combinaison, pour le genre d'établissement ou de construction qu'elles désireraient entreprendre, l'administration (en l'espèce la commission), sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation.

En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que les locataires scraient tenus d'édifier sur chaque lot pour obtenir la réalisation de la promesse de vente.

ART. 9. -- Les constructions ne pourront, en principe, dépasser la hauteur d'un premier étage sur rez-de-chaussée. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle au profit d'altributaires qui en auront fait la demande et dans la mesure où les autorités locales de contrôle le jugeront possible, sans nuire à la bonne ordonnance architecturale du lotissement.

ART. 10. — En ce qui concerne les lots en bordure des avenues de vingt mètres de largeur, les constructions devront, en principe, être édifiées à trois mètres en retrait de l'alignement de la voie publique. Des dérogations à cette règle pourront être toutefois, consenties au profit d'attributaires qui, désireux de construire des immeubles de rapport ou à usage commercial, en auront fait la demande aux autorités locales de contrôle.

ART. 11. — Une commission composée de :

MM. le contrôleur civil, chef de la circonscription de Petitjean, président;

le chef de la circonscription domaniale de Rabat ;

l'ingénieur, chef de la subdivision des travaux publics, à Petitjean,

se réunira tous les ans aux fins de constater si les attributaires, dont le bail est expiré, ont rempli les clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées. Si le locataire le demande, cette constatation pourra avant l'expiration du bail, être faite par un agent de l'administration, en présence de l'intéressé ou de son représentant.

En cas de contestation entre le preneur et l'administration, relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés, un par chacune des parties, seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 12. — Si le locataire a satisfait aux clauses et conditions ci-dessus, le terrain loué lui sera vendu moyennant un prix fixé d'ores et déjà à dix francs pour les lots en bordure de l'avenue du Maréchal-Lyautey et à cinq francs pour les autres lots par mêtre carré. Les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

Aut. 13. — Si le terrain est immatriculé, les frais de morcellement et d'établissement du titre foncier incomberont à l'attributaire.

ART. 14. — Dans le cas où à l'expiration du bail, le locataire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Etat reprendra possession du terrain loué une fois le délai d'un mois expiré après une mise en demeure par lettre recommandée. adressée à l'attributaire et restée sans résultats.

Ant. 15. — Les locataires s'engagent pour eux et leurs ayants droit à se soumettre à tous les règlements de voirie ou de police existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts ou taxes municipales existant ou à intervenir.

ART. 16. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 17. — Les locataires s'engagent à planter sur les lots deux arbres par cent mètres carrés de la surface non construite.

Ant. 18. — Les attributaires sont avisés que les facilités accordées par l'administration pour permettre leur implantation à Petitjean sont consécutives, non à une offre de l'administration, mais à une demande formelle des bénéficiaires. Qu'ils ont sous leur responsabilité examiné les résultats à escompter de leur installation dans ce centre et qu'ils n'ont à attendre de l'administration aucune extension de superficie, aucune attribution nouvelle et aucun outillage économique et agricole.

Arr. 19. — Le cahier des charges visé par dahir du 25 mars 1916 autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des terrains makhzen de Sidi-Qacem, ainsi que les textes qui l'ont modifié par la suite, sont abrogés.

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1935 (15 rejeb 1354) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. le commandant Guenoun Saïd des immeubles domaniaux inscrits sous les n°s 835 U., 842 U. et 56 S. aux sommiers urbain et suburbain des biens domaniaux de Meknès, au prix global de trente-trois mille francs 133.000 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1354, (14 octobre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 6 novembre 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1935 (15 rejeb 1354) autorisant la vente d'un lot vivrier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que M. Abadie Léon a valorisé, conformément aux dispositions du cahier des charges, le lot vivrier dont il est attributaire dans la région de Meknès,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Abadie Léon du lot vivrier dit « 1,3 de la parcelle Hamri el Kebir », inscrit sous le n° 159 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de trois hectares vingt-trois arcs (3 ha. 23 a.), au prix de mille deux cent quatre-vingt-douze francs (1.292 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1354, (14 octobre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1935 (15 rejeb 1354) modifiant le dahir du 30 juillet 1930 (4 rebia I 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial à la municipalité d'Ouezzane.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 30 juillet 1930 : 4 rebia 1 1349 : autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial à la municipalité d'Ouezzane, est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 2. — La municipalité d'Ouezzane est auto-" risée à se libérer des sommes dont elle est redevable " envers l'État en dix annuités successives, la première, " exigible le 30 septembre 1935. »

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1354, (14 octobre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1935 (15 rejeb 1354) autorisant la vente de cinq lots de colonisation (Oued-Zem).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérificane,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du lotissement dit « Bled Rebath I et II » ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, dans ses séances des 10 novembre 1933, 4 avril 1934 et 14 décembre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Anticle premier. — Est autorisée, en vue du rajustement de certains lots de colonisation du lotissement dit « Bled Rebath I et II » (Oued-Zem), la vente aux attributaires ci-après désignés, des lots indiqués au tableau ci-dessous :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	LOT	rs de (COLON	ISATION	Λ	LOTS V	ENDUS RAJUSTEMENT	APPROXIM	ERFI ATIVE	DES LOTS	PRIX DE VEN
	-							IIa.	Λ.	Ca.	FRANGS
MM. Duthu Paul	Bled	Rebath	I no	2	Bled	Rebath 1	nº 3	107	91	34	19.960
Paillout Henri	Bled	Rebath	I no	5	Bled	Rebath I	nº 4	133	r8	69	33.950
Pello François	Bled	Rebath	I nº	10,	Bled	Rebath I	nº 9	98	24		48.000
Vial Emile	Bled.	Rebath	II no	6	Bled	Rebath 1	nº 1	101	12	29	38.470
Souloumiac Léon	Bled	Rebath	ff no	8	Bled	Rebath II	nº 0	76	45	(0.0)	30.000

Arr. 2. — Le prix de vente sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots primitifs, auxquels les nouveaux lots seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1354, (14 octobre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1935. -

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1935 (13 rejeb 1354)

abaissant la taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des communautés israélites :

Vu l'arrêté viziriel du 1° octobre 1934 (21 journada II 1353) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ramené à o fr. 10 le taux de la taxe par litre de vin « cachir » fabriqué on importé à Mek-

nès et destiné à la population israélite de cette ville, dont la perception a été autorisée au profit de la communauté israélite de ladite ville par l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} octobre 1934 (21 journada II 1353).

ART. 2. — Le pacha de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1354, (12 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI:

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 6 novembre 1935.

> Le Commissaire Résident général, ILENRI PONSOT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1935 (13 rejeb 1354)

portant reconnaissance de diverses voies publiques, et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis des autorités administratives de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes et chemins de colonisation désignés au tableau ci-après et dont le tracé est indiqué sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, sont confirmés ou reconnus comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprisé est fixée ainsi qu'il suit :

N° de la	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS	DES EMPR	DEFINITION USES DE PART ET D'AUTRE DE L'ANE	OBSERVATIONS
route	DE LA ROOTE	JALS SIZETIONS	Côté droit	Côté gauche	
		I. — Routes principales.	MÈTRES	MÈTRES	
13a	Accès au pont por- tugais de Kasba-Tadla.	De l'origine P.K. 0,000 (axe du pont portugais, P.K. 157,090 de la route n° 13) au P.K. 0,055.		1 5	
		Du P.K. 0,055 au P.K. 0,134	15	6,30	Côté gauche : cimetière mu- sulman désaffecté.
	2	Du P.K. 0,134 au P.K. 0,210	15	Emprise trapézoïdale ayant comme largeur 13 m. 30 au P.K. 0,134, 12 m. 80 au P.K.	
		Du P.K. 0,210 au P.K. 0,300	r5 !	Emprise trapézoïdale ayant comme largeur 12 m. 80 au P.K. 0,210, 13 m. 50 au P.K. 0,300.	
		Du P.K. 0,300 au P.K. 0,326	15	Emprise trapézoïdale ayant comme largeur 13 m. 50 au P.K. 0,300, 11 m. 50 au P.K. 0,326.	
		Du P.K. 0,326 au P.K. 0,340	r5	Emprise trapézoïdale ayant comme largeur 11 m. 50 au P.K. 0,326, 19 mètres au P.K. 0,340.	
		Du P.K. 0,340 au P.K. 0,375	15	Emprise trapézoïdale ayant comme largeur 19 mètres au P.K. 0,340, 26 m. 50 au P.K. 0.375.	•
		Du P.K. 0,375 au P.K. 0,455	15	Emprise trapézoïdale ayant comme largeur 26 m. 50 au P.K. 0,375, 15 mètres au P.K. 0,455.	*
		Du P.K. 0,455 au P.K. 0,543 Du P.K. 0,543 au P.K. 0,582 Du P.K. 0,582 au P.K. 0,850 (boulevard de la place de France,	15 8,60	15 15	du souk. Côté droit : constructions.
1 3b	Accès au centre de	à Kasba-Tadla)	15	10	Côté gauche : constructions.
	Khouribga	De l'origine P.K. 0,000 (axe de la route nº 13, P.K. 78,150) au P.K. 0,015	p.m. 20 à 6	p. m.	Emprise de la route nº 13.
		Du P. K. 0,029,60 au P. K.	6	30 Å 15 15	Côté gauche : maison canton- nière ; côté droit : forêt. Côté droit et côté gauche :
11		Du P.K. 1,240 au P.K. 1,270.	6 à 9	15 à 11	forêt. Côté droit et côté gauche :
,		Du P.K. 1,270 au P.K. 1,351.	g à to	11 à 10	Côté droit et côté gauche : forêt.

Nº de la	DESIGNATION	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DES EMPRIS	DÉFINITION ES DE PART ET D'ACTRE DE L'AXE	OBSERVATIONS
route	DE LA ROUTE	DES SECTIONS	Côté droit	Côté gauche	
		Du P.K. 1,351 au P.K. 1,655,50.	MÈTRES 10	MÈTRES 10	Côté droit et côté gauche : centre de Khouribga.
	e * *	Du P. K. 1,655,50 au P. K. 1,659,50	10	10 à 8,50	Côté droit et côté gauche : centre de Khouribga
	*	Du P. K. r.659,50 au P. K. r.680,50 (extrémité : axe de la voic normale C.F.M. en gare de Khouribga)		8,5o à 5	Côlé droit et côté gauche :
200	Jonction entre les		0	•	emprises de la voie normale C.F.M.
	les routes nos 20 et 3.	T and the second	7,50	7,50	Recompuse entre les P.K. e cos
8•6		Du P.K. 4,240 au P.K. 8,230		7,50	Reconnue entre les P.K. 0,000 ct 4,240 par l'arrêté viziriel du 13 janvier 1925 comme chemin de colonisation de Fès à Rascl-Ma.
8		(extrémité : P.K. 151,470 de la route n° 3)		io	Reconnue entre les P.K. 4,240 ct 8,230 par arrêté viziriel du 3 janvier 1933 comme chemin de colonisation de l'oued Fès.
3		II. — Routes secondaires.		<i>#</i>	
108	De Berrechid à Bou- cheron	Du P.K. 0,000 (P.K. 41,516 de la route nº 7 à Berrechid) au			*
		P.K. 28,700	15	. 15	La section entre les P.K. 0,000 et 21,130 a été reconnue par arrêté viziriel du 16 janvier 1922.
130	De Safi à Chichaoua, par Souk - es - Sebt Guezzoula				6 y 8
9		de 24 km. o12,40	x5	15	La section entre l'origine (P.K. 0,920 de la route nº 12) et le Sebt Guezzoula a été reconnue par arrêté viziriel du 5 juin 1933.
123	De Sidi-Bennour au souk El-Khemis-des- Zemmamra.				
124	De Sidi-Bennour à	au P.K. 30,400	10	10	Reconnue par arrêtés viziriels des 10 février 1928 et 1° novem- bre 1934 comme piste n° 14.
124	Boulaouane	**		10	La section entre les P. K. 33,000 et P.K. 43,900 a été re- connue par arrêtés viziriels des
9.5	De Fès à l'aïn Chkeff.	The P.K. a see (origina : see		5	10 février 1928 et 1° novembre 1934 comme piste n° 11.
315	De res at am Chkeff	refour de la rue des Spahis e de la rue du Parc à la limite du périmètre municipal de Fès	t e)	er v	
127		au P.K. 4,300	7,50	7,50	Reconnue par arrêtés viziriols des 13 janvier 1925 et 12 juin 1929 comme chemin de coloni- sation.
38		Du P.K. 4,300 au P.K. 6,486 (extrémité : Ain-Chkeff)		10	50 UOII.

Nº de la	DESIGNATION	LIMHES ET LONGUEURS	DES EMPRISES	DÉFINITION. DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	OBSERVATIONS
route	DE LA ROUTE	DES SECTIONS	Côté droit	Côté gauche	
	:	III. — Chemins de colonisation.	WÈTRES	MÈTRES	
	Chemin d'accès aux				
	carrières de Ben-	1			
	Souda	Du P.K. 0,000 (origine: P.K. 4,740 de la route n° 20 A) au P.K. 0,756 (extrémité: passage à niveau du chemin de fer de			
1	Chemin de Fès à la	Tanger à Fès)	7.50	7,50	
3	gare de Ras-el-Ma	Du P.K. 0,000 (origine: P.K. 5,230 de la route n° 20 A) au P.K. 6,395 (extrémité: P. K. 4,260 du chemin de Douïet à			
	Chemin des maraî- chers (de Dar-Debi-	Ras-el-Ma)	10	10	\$11 .co
FES	bagh)	Du P.K. 0,000 (origine: P.K. 3,920 de la route nº 20) au	i	ē	**
E		P.K. 1,833	7,50	7,50	Reconnu entre les P.K. 4,0
REGION DE FES		Du P.K. 1,833 au P.K. 4,043 Du P.K. 4,043 au P.K. 5,403.	1,50	4,50 10	ct 5,403 par arrêté viziirel (3 avril 1931 (B.O. nº 966) con me chemin de Dar-Mahrès Aïn-Chkeff.
	Chemin des carrières de l'oued Smen	 Tenne Services Tenne Services 			
8		P.K. 3,773	7,50 4,50	7,50 4,50	Reconnu entre les P.K. 5,8 et 8,880 par arrêté viziriel e
18	, •	(extrémité : P.K. 4,300 de la route nº 315)	7,50	7,50	12 juin 1929 comme chemin colonisation de Fès à l'a Chkeff.
	Chemin du lotisse- ment des Douïet	Du P.K. 0,000 (origine : P.K. 47,075 de la route nº 5) au P.K.		3	
		Du P.K. 2,010 au P.K. 4,550		ro	Reconnu entre les P.K. o,c et 2,010 par arrêté viziriel
		(extrémité : P.K. 7,700 de la route n° 308)	5	5	28 avril 1928.
	Chemin de desserte	(A)			
DMA	de la ferme Rippol	Du P.K. 12,900 de la route nº 10 au marabout de Sidi-Yas- sine, vers la ferme Rippol. Lon-			
CHIA	Chemin de desserte	gueur 1 km. 200	5	. 5	20
нана-сніарма	de la ferme Legrand.	Du P.K. 16,500 de la route nº 10 à la ferme Legrand. Lon- gueur 3 km. 200	5	5	080
DES H	Chemin de desserte de la ferme Kersaudy.	Du souk El-Arba-des-Ida-ou-		J:	٨.
NOL	Chemin de desserte	Gourth à la ferme Kersaudy. Longueur 2 km; 300	-5	5	a **
CIRCONSCRIPTION	de la ferme de Vita	Du P.K. 6,200 de la route nº 25 à la ferme de Vita et à la piste n° 6. Longueur 4 km. 600.		5	
CIRCON	Chemin de desserte de la ferme Gardelle			*	
2000		gueur 2 km. 500	5	5	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1354, (12 octobre 1935). MOHAMED EL MOKRI. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1935 (20 rejeb 1354)

complétant la liste des biens du domaine privé de l'Etat remis à la municipalité de Marrakech, pour être compris dans le domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou

complété, et, notamment, l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu les arrêtés viziriels des 11 septembre 1922 (18 mobarrem 1341) et 30 septembre 1923 (18 safar 1342) relatifs à la remise à la municipalité de Marrakech des immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé de cette ville;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ABTICLE PREMIER. — La liste des immeubles du domaine privé de l'État remis gratuitement et en pleine propriété à la municipalité de Marrakech, pour être compris dans le domaine privé de cette ville, fixée par les arrêtés viziriels susvisés des 11 septembre 1922 (18 moharrem 1341) et 30 septembre 1923 (18 safar 1342), est complétée par l'adjonction de l'immeuble ci-après indiqué et figuré par une teinte marron sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMERO du sommier	DESIGNATION	DESTINATION
718	Partic d'un immeuble dit « Arsa Mokha », sis à Marra- kech, derb Sequaïa, super-	
	ficie approximative : 1.900 mètres carrés, valeur : 110.000 francs, réquisition d'imma-	a
	triculation nº 6660 M.	Dispensaire des filles soumises.

ART. 2. — La remise de cet immemble aura lieu dans les formes et conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1et journada I 1340).

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1354, (19 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 6 novembre 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1935 (22 rejeb 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de protection établie le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia l 1354) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de protection établie le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'articlé viziriel susvisé du 15 juin 1935 (13 rebia l 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Le déclassement, dans le cas où interviendrait le « dahir le prononçant, aura pour effet de supprimer, dans « la partie déclassée, la servitude non ædificandi établie « par le dahir susvisé du 1er février 1922 (3 journada II « 1340). Toutefois, il ne pourra y être édifié que des maisons marocaines, conformément aux prescriptions « indiquées aux plan et règlement d'aménagement de ce quartier. Les projets de constructions et d'aménagement seront soumis, pour avis à l'inspection des monuments historiques, médinas et sites classés, et visés par le directeur du service de l'administration municipale, ou son délégué, qui pourra exiger toutes les modifications nécessaires au cas où le dessin de ces constructions ne serait pas conforme aux techniques de l'habitation mauresque. Il sera, en outre, interdit d'apposer dans ce périmètre « des affiches, panneaux ou enseignes. »

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1354, (21 octobre 1935),

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 8 novembre 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Mehaya du Sud, Beni-Mathar et Oulad-Sidi-Abdelhakem (région d'Oujda).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant pour le compte des collectivités Oussata (tribu des Mehaya du sud), Beni-Mathar et Oulad-Sidi-Abdelha-kem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert Ia

délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oussata de Tiouli », situé sur le territoire de la tribu Mehaya du sud ; « Beni Mathar II », situé sur le territoire de la tribu Beni-Mathar, et « Oulad Sidi Abdelhakem », situé sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Abdelhakem (région d'Oujda), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

1. « Oussata de Tiouli », deux parcelles, sises à 30 kilomètres environ au sud d'Oujda, appartenant aux Oussata.

a) 1re parcelle, 70 hectares environ.

Nord, domaine forestier (Aïn-Kerma);

Est et sud, collectif des Beni Mathar ;

b) 2º parcelle, 350 hectares environ.

Nord, domaine forestier (Aïn-Kerma);

Est, collectif des Beni Mathar:

Sud, « Oulad Barka H » (dél. 164) ;

Ouest, domaine forestier (Aïn-Kerma).

II. « Beni Mathar II », 30.000 hectares environ, appartenant aux Beni Mathar, sis à 10 kilomètres environ au nord de Berguent.

Nord, « Oulad Barka II » (dél. 164) ;

Est. collectif des Oulad Sidi Abdelhakem ;

Sud, collectif des Oulad Sidi Abdelhakem, ou des Beni Mathar, puis « Beni Mathar I » dél. 150);

Ouest, collectif des Beni Mathar.

III. « Oulad Sidi Abdelhakem », 25.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Sidi Abdelhakem, limitrophe du précédent.

Nord, « Oulad Barka II » (dél. 164) ;

Est, frontière algéro-marocaine ;

Sud et ouest, collectif des Oulad Sidi Abdelhakem ou des Beni Mathar.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis anuexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 mars 1936, à 15 heures, à la borne n° 1 de l'immeuble collectif « Beni Mathar I » (1° parcelle), et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 21 juin 1935.

P. le directeur des affaires indigènes, COUTARD.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1935 (22 rejeb 1354)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Mehaya, Beni-Mathar et Oulad-Sidi-Abdelhakem (région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 juin 1935, tendant à fixer au 24 mars 1936 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Cussata de Tionli «, silué sur le territoire de la tribu Mehaya du sud, « Peni Mathar II », situé sur le territoire de la tribu Beni-Mathar et « Oulad Sidi Abdelhakem », situé sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Abdelhakem Ouida),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles-collectifs dénommés : « Oussata de Tiouli », situé sur le territoire de la tribu Mehaya du sud , « Beni Mathar II », situé sur le territoire de la tribu Peni-Mathar et « Oulad Sidi Abdelhakem », situé sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Abdelhakem «Oujda).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1936, à 15 heures, à la borne n° 1 de l'immeuble « Beni Mathar I » (1^{re} parcelle), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fail à Rabat, le 22 rejeb 1354, (21 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 6 novembre 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1935 (22 rejeb 1354)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Tazagraret (Oujda).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1929 (13 chaabane 1347) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Beni-Snassen (contrôle civil des Beni-Snassen), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1^{er} mai 1929;

Attendu :

- 1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;
- 2° Qu'aucune opposition valable n'a été formée contre ces opérations de délimitation :
- 3° Qu'ancune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de Tazagraret;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procèsverbal du 19 mars 1932, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause :

Sur la proposition du directeur des caux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procèsverbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Tazagraret, située sur le territoire du contrôle civil des Beni-Snassen (Oujda).

- Ant. 2. Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt de Tazagraret », d'une superficie globale approximative de cinq cent cinquante hectares (550 ha.), dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé tant au procèsverbal de délimitation qu'à l'original du présent arrêté.
- ART. 3. Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine des Triffas énoncée à l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1929 (13 chaabane 1347), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fail à Rabat, le 22 rejeb 1354, (21 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 6 novembre 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI-PONSOT:

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1935 (22 rejeb 1354)

déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un terrain d'aviation, à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié où complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du commandant de l'air au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un terrain d'aviation dans la banlieue de Mazagan.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/10.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ABT. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1354, (21 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général, HENEL PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1935 (10 chaabane 1354)

portant renouvellement des pouvoirs de membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, et désignation d'un nouveau membre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, medifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1927 (29 safar 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au ter août 1936, les pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, désignés ci-après :

- M. Chapon, président de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca ;
- M. Odinot, représentant du 3° collège au conseil du Gouvernement :
- Si Mohammed el Marnissi, président de la section indigène de la chambre consultative de commerce et d'industrie (c) FAs
- Si el Hadj Tarbi ben Cherki, délégué indigène du conseil supérieur de l'agriculture.
 - ABT. 2. Est nommé membre du même conseil :
- M. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès.

Fait à Rabat, le 10 chambane 1354, (8 novembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général, Henri PONSOT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT portant désignation des agents chargés de constater les infractions en matière d'urbanisme.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE .

ANTIGLE UNIQUE. — Sont spécialement chargés de constater les infractions aux dispositions du dahir susvisé du 16 avril 1914 ou à celles de tous règlements pris en vue de son application, les agents ressortissant aux, catégories désignées ci-après :

1º Les chess des travaux municipaux, les ingénieurs adjoints,

les conducteurs et agents techniques des municipalités ;

2º Les chefs, agents et surveillants des sections chargées, dans les services municipaux, des questions relatives aux plans de villes, à la voirie, aux travaux et constructions.

Rabat, le 7 novembre 1935, MÉRILLON.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction de la circulation des voitures hippomobiles (arabas) servant au transport de matériaux de construction sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech), entre les P.K. 186,000 et 214,000.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'houneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 :

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61;

Vu les dégradations causées à la chaussée de la roule nº 24, entre les P.K. 186,000 et 214,000, par les charrois par arabas :

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

Authore Premier. — La circulation des voitures à traction animale (arabas) servant exclusivement au transport de matériaux de construction (liants, pierre, sable, etc.), est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech), entre les P.K. 186,000 et 214,000.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités de la section de la route ci-dessus délimitée par les soins du service des travaux publics, scront connaître, à la fois, l'interdiction de circulation prononcée et la date du présent arrêté.

Arc. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2º arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêlé.

> Rabat, le 31 octobre 1935. NORMANDIN.

MODIFICATION A LA LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1et JANVIER 1935 :

- 1" A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;
- 2° A pratiquer l'assurance de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933) publiée au « Bulletin officiel » n° 1161, du 25 janvier 1935.

NOM DE LA SOCIÈTE	SIEGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC 3	4
I. — Sociét	és dont l'agent principal a été re	emplacé ou a changé d'adresse.	
B. — Sociétés f	rançaises d'assurances à primes	fixes contre les accidents du travail.	
L'Aigle	44, rue de Châteaudun, Paris (g°).	MM. Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.
Assurances franco-asiatiques (Cie d').	85, rue Saint-Lazare, Paris (9°.	Louis Daléas, 94, avenue de Paris, Casa- blanca.	V.M.
Assurances générales (Cie d')	87, rue de Richelieu, Paris 12°.	Marcel Monier, immeuble du Crédit fon- cier d'Algérie et de Tunisie, rue Natio- nale, Casablanca.	V.M.
Réassurances (C¹e générale de)	44, rue de Châteaudun, Paris 196	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.
Rhin et Moselle	50, rue Taitbout, Paris (ge).	Gustave Courau, 5, rue de Liège, Casa- blanca.	V.M.
Le Secours	30, rue Laffite, Paris 19"	Jules Roy, 6, rue Maigret, Rabat.	V.M.
Soleil (Cie du)	44, rue de Châteaudun, Paris (g ^e).	Serge Tay, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.

NOM DE LA SOCIETÉ	SIEGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROG 3	4
C. — So	ociétés étrangères d'assurances c	ontre les accidents du travail.	
	Liverpool, Angleterre, Alcala, 43, Madrid (Espagne).	MM. Henri Croze, 2, rue Prom, Casablanca. Henri Croze, 2, rue Prom, Casablanca. V	/.M.
II. — Société ayant ce	essé de pratiquer en zone franç	aise (à supprimer à compter du 1 ^{er} juin 1935).	
B. — Sociétés f	rançaises d'assurances à primes	fixes contre les accidents du travail.	
La Cité	22, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris 9 ^e 1.	M. Etienne Vidal, rue Jules-Poivre, Rabat.	.9 5 9
1H	 Société dont l'adresse du si 	ège social a été modifiée.	3
B Sociétés f	rançaises d'assurances à primes	fixes contre les accidents du travail.	
Le Lloyd de France	28 et 30, rue Taitbout, Paris (8º).	M. Raoul Dubec, 42, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	/.М.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 1198, du 11 octobre 1935, page 1181.

Arrêté viziriel du 25 septembre 1935 (25 journada II 1354) portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre.

Актюле раемиев. -

Au lieu de :

« 4º Le poids moyen des tubercules ; ce poids ne devra pas être înférieur à 45 grammes » ;

« 4º Le poids minimum des tubercules ; ce poids ne devra pas être inférieur à 45 grammes ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 1201, du 1^{or} novembre 1935, page 1245.

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage.

La date de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage est modifiée ainsi qu'il

Au lieu de :

« Rabat, le 17 octobre 1934 ;

Lire :

« Rabat, le 17 octobre 1935 ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1935, M. Juignier Marcel, receveur des postes, des télégraphes et des téléphones de 176 classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est norumé receveur honoraire des postes, des télégraphes et des téléphones.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 22 octobre 1935, sont promus, à compter du 1er novembre 1935 :

Surveillant-chef de prison de 2º classe

M Luccioni Clément, surveillant-chef de 3e classe.

Surveillant de prison de 3º classe

MM. ANTONETTI Jean et PERALDI Jean, surveillants de 4º classe.



JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel, en date du 23 octobre 1935, sont promus, à compter du 1er décembre 1935 :

Secrétaire principal de 1re classe

M. Poli Gaston, secrétaire principal de 2º classe.

Commis de 2e classe

M. Sabbatorsi Lucien, commis de 3º classe.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 octobre 1935, est promu, à compter du 1er novembre 1935 :

Contrôleur principal de comptabilité de 1re classe

M. FRETEL Jean, contrôleur principal de comptabilité de 2º classe.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 26 octobre 1935, est promu, à compter du 1er novembre 1935 :

Cominis principal de 3º classe

M. Simonerri Mathieu, commis de ire classe.

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 octobre 1935, sont promus :

(à compter du 1er novembre 1935)

Chef de pratique hors classe (2º écheton)

M. Soulas Clément, chef de pratique agricole hors classe (1° échelon).

> (à compter du 1er décembre 1935) Chef de bureau de 1re classe

M. Boé Joseph, chef de bureau de 3º classe.

Rédacteur de 1re classe

M. Giondan Gaston, rédacteur de 3e classe.

Ingénieur du génie rural de 3º classe

M. Bourden Raymond, ingénieur du génie rural de 4º classe.

Ingénieur adjoint du génie rural de 4º classe

M. Carbonnières Robert, ingénieur adjoint du génie rural de 5° classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2º classe

M. Barboin Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3° classe.
 Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3° classe

M. Foury André, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4° classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4° classe

M. Countine Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5° classe, avec ancienneté dans la 4° classe du 1° décembre 1934.

Inspecteur adjoint de la défense des régétaux de 3º classe

M. Bleron Charles, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4° classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4º classe

M. Perrer Jean, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 5° classe, avec ancienneté dans la 4° classe du τ°r décembre 1934. Préparateur de laboratoire de 3° classe

M. Ferné Jean, préparateur de laboratoire de 4º classe..

Chef de pratique agricole de 1re classe

M. LECOURT Bernard, chef de pratique agricole de 2º classe.

Vérificaleur des poids et mesures de 2º classe

MM. Benedetti Jean et Laron Théodore, vérificateurs des poids et mesures de 3º classe.



TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 31 octobre 1935, sont promus, à compter du 1° novembre 1935 :

Commis principal de 1º0 classe

M. Monnier Edouard, commis principal de 2º classe.

Commis principal de 2º classe

M. Dormov Charles, commis principal de 3º classo.

Commis principal de 3º classe

M. Veau Jean-Marie, commis de 1^{re} classe. Commis de 1^{re} classe

M. Monalès Pierre, commis de 2º classe.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

l'ar arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 septembre 1935, sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

MM. Theanx Paul, contrôleur adjoint, et Mohamed et. Diablu, facteur indigène de 5° classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 septembre 1935 :

M. Anned Ben Bouazza des Abdelkaders, facteur indigène de 9° classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé facteur indigène de 9° classe, à compter du 1° septembre 1035.

Sont acceptées, à compter du 3o septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

M. Proc. Léopold, commis principal de 4º classe;

M^{me} Couzy Marie-Louise, dame commis principal des services administratifs de 3ⁿ classe;

Mar Pilon Anne, dame commis principal des services administratifs de 4º classe ;

Mme Thinios Anna, dame employée de 3º classe ;

M. Possioli Sampiéro, facteur de 1re classe ;

M. At BERT Maurice, monteur de 1re classe ;

M. Souné Joseph, soudeur de 4º classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 septembre 1935 :

M. Sanavès Moïse, contrôleur adjoint, est promu receveur de 5º classee (1ºr échelon), à compter du 1ºr octobre 1935.

Sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

Mm Fraissard Léa, dame employée de 2º classe ;

Mª LESAVOL BOUX Marie, dame employée de 3º classe ;

M. Mantinez Manuel, facteur-receveur de 2º classe ;

M. Allal Ben Abbelkaben Zari Fla, factour indigène de 8º classe, suspendu de fonctions, est révoqué de ses fonctions, à comptes du 9 septembre 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 septembre 1935 :

Est acceptée, à compter du 7 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M^{mo} Reney Mine, dame employée de 3º classe, en disponibilité.

Sont acceptées, à compter du 3α septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

M^{ma} Garand Germaine, dame employée de 1^{ro} classe ;

M^{mes} Vallet Marie et Chaumont Germaine, dames employées de 5° classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 septembre 1935 :

Est acceptée, à compter du 10 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par Marie Lepanoux Marie, surveillante de 2º classe en disponibilité.

Sont acceptées, à compter du 3o septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

M^{me} Ваменала Marie, dame employée de 2^e classe ; М^{me} Couderc Paule, dame employée de 5^e classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 septembre 1935 ;

M. Driss ben Abbès den Monamed, facteur indigène intérimaire, est nommé facteur indigène de ge classe, à compter du 1er octebre 1935.

Sont acceptées, à compter du 3σ septembre 1935, les démission de leur emploi offertes par :

М. Спаквия Hilaire, commis principal de 4º classe ;

M^{ma} Calver Marie, dame commis principal des services adminitratifs de 4° classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 septembre 1935, est acceptée, à compter du 3º septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. Asciaca Léon, monteur de iro classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes

et des téléphones, en date du 27 septembre 1935 : Sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions lcur emploi offertes par :

M. Daziron Pascal, receveur de 6º classe (2º échelon)

Mohamed ould Miloud Ferar, commis principal de 3º classe;

Sklenand Jean, commis de 1re classe

M^{me} Santoni Marie, dame employée de 5º classe ;

CIANFARANI François, facteur de 1re classe : M

Schleicher Camille, monteur de 1re classe ;

LARRUE Gaston, agent des lignes de 2º classe ;

ABIADANA Abraham, facteur indigène de 4º classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes ct des téléphones, en date du 3o septembre 1935 :

Est rapportée la promotion au grade de receveur de 4º classe de

Linzin, receveur de 5e classe.

M. Brenques Florent, commis de 6º classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 1er octobre 1935.

Sont acceptées, à compter du 3o septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

MM. ESCALIER Maurice et Dulckres Marius, commis principaux de 4º classe ;

Mme Fourcadier Marthe, dame commis principal des services administratifs de 3º classe

DECARSIN Madeleine, Picano Marguerite, Nezry Alice, dames employées de 2º classe

PARTOUCHE Ferhal, Mme FACHENA Marcelle, dames employées de 3e classe ;

PLA Yvonne, dame employée de 3° classe en disponibilité ;

FERNANDEZ Diégo, facteur de 1º0 classe ; M.

DE CRUZ Juan, agent des lignes de 4º classe en disponibilité.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 octobre 1935

M. Delaunay Léo, vérificateur des I.E.M. de 4º classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 3 octobre 1935.

M. SAVELLI Maxime, rédacteur principal des services extérieurs de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du rer novembre 1935.

Mme Torregrosa Jeanne, dame commis principal des services administratifs de 4º classe, est promue à la 3º classe de son grade, compter du 11 novembre 1935.

M. CANET Juste, conducteur principal de travaux de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade, à compter du 11 octobre 1935.

Est acceptée, à compter du 31 octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. M'HAMMED BEN AHMED BEN ALLALOU HABECHI, facteur indigène de 5º classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriels, en date du 21 octobre 1935 :

M. Coudert Pierre, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 3o septembre 1935.

M. Watin Louis-Jean-Pierre, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 36 septembre 1935.

M. Gabrielli Léon-Don Jean, contrôleur civil de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 30 septembre 1935.

M. Huet Marcel-Eugène-Gaston, contrôleur civil de 2º classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 3o septembre 1935.

M. Arensdorff Léon-Jules-Emmanuel, contrôleur civil suppléant, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 3o septembre 1935.

M. Salierno Joseph, commis principal du contrôle civil, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

M. Megherhi Boumediene ben Mohamed, gardien de la paix, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3o septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

M. Aubert Ernest-Jean-Auguste, sous-brigadier des forêts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3o septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

M. Crépul Penoit-Joseph-Charles, topographe principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du rer août 1935, au titre d'ancienneté de services.

M. Adrey Georges, agent technique principal des travaux publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3o septembre 1935, au litre d'ancienneté de services.

M. Povero Noël, vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 novembre 1935, M. Lasbordes Gaston, commis de 120 classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, dont la démission a été acceptée à compter du 15 octobre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 31 octobre 1935, M. Bourcheix Léger, commissaire de police hors classe (per échelon), du cadre métropolitain, en congé d'expectative de réintégration du 1er mai 1935, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à compter du 1er novembre 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 novembre 1935, pris en application du dahir du 8 mars 1935, M. Maria Marius, ingénieur subdivisionnaire de 1º0 classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1935, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics à compter de la même date.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 28 septembre 1935 :

M. Melenotte Alexandre, topographe principal hors classe, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3o septembre 1935, est rayé des cadres du service topographique à compter de la même date.

M. Daviaud Henri, topographe principal hors classe, admis, sur sa demande et l'avis conforme de la commission médicale permanente, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge, à compter du 3o septembre 1935, est rayé des cadres du service topographique à compter de la même date.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 16 octobre 1935, M. Canet Jean, receveur adjoint du Trésor de 178 classe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3o septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. Regnault Emmanuel-Marie-Joseph, ex-receveur des douanes.

Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 32.228 francs.

Part du Maroc : 24.618 francs.

Part de la Tunisie : 7.610 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 12.309 francs.

Jouissance du 1er octobre 1935

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Deumers Henri-Martin, ex-commis principal au service des perceptions.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935 : Montant de la pension principale : 8.206 francs. Montant de la pension complémentaire : 4.103 francs. Jouissance du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. Garrette Joseph-Martial-François, ex-gardien de la paix.

Pension principale.
(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 7.583 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 3.796 francs. Jouissance du 1er août 1935.

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Lacorre François, ex-conducteur principal des travaux publics.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935 : Montant de la pension principale : 13.966 francs. Montant de la pension complémentaire : 6.983 francs. Jouissance du 1er octobre 1935.

Par arrêté víziriel en date du 21 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Canet lean, receveur adjoint du Trésor.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935 : Montant de la pension principale : 13.583 francs. Montant de la pension complémentaire : 6.791 francs. Jouissance du rer octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Bihan Jean-Paul-Marie, facteur à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

1º Pension principale (liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 6.933 francs.

2º Indemnités pour charges de famille

Montant des indemnités au titre des 1° et 2° enfants : 1.620 francs.

Jouissance du 26 septembre 1935.

ALLOCATION SPECIALE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, une allocation annuelle de réversion de 1.247 francs est concédée aux orphelins mineurs Aïcha et Mohamed, ayants droit de l'ex-chef de makhzen Mohamed ben Ahmed ben Chérif, sous la tutelle de leur mère remariée : Fatma bent Bouazza ben Mohamed.

Cette allocation spéciale portera jouissance du 6 septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, une allocation spéciale annuelle de réversion de six cent trente francs (630 fr.) est concédée au profit de Anaïa bent Sid Ahmed el Abdi, veuve, sans enfant, de Senouci Hammou ould Mohamed ould Youssef, ex-gardien des douanes de 17° classe, décédé en possession d'une allocation spéciale n° 93 de 1.890 francs concédée par arrêté viziriel du 22 mai 1935, Bulletin officiel n° 1179.

Cette allocation portera jouissance du 14 août 1935.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, une rente viagère annuelle de 391 francs non reversible au profit de sa femme, est concédée à M. Kalflèche Jean-Baptiste, ex-ouvrier auxiliaire permanent de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, 7º classe, 9º catégorie, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres à compter du 15 octobre 1934.

Cette rente viagère portera jouissance du 15 octobre 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

de concours concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes en France et en Algérie.

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes aura lieu, les 1^{er} et 2 avril 1936, au siège des directions régionales des douanes.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins le 1^{er} avril 1936 et de vingt-cinq ans au plus le 1^{er} janvier 1936.

Le concours est ouvert aux candidats pourvus du diplôme complet de bachelier ou du diplôme supérieur, soit de l'Ecole des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ou déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée de l'une des écoles suivantes : Ecole polytechnique épreuves du 2º degré), Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, Ecole nationale supérieure des ponts et chaussées, École navale, Institul agronomique.

Les épreuves écrites et orales portent sur le droit public et administratif, l'économic politique, la physique, la chimie, la géographie économique et commerciale, l'arithmétique, la géométrie, les langues vivantes.

Des majorations de points accordées aux orphelins de guerre et aux candidats pourvus du diplôme de docteur ou de licencié.

Les notices concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées peuvent être obtenus sur simple demande adressée aux directeurs des douanes et à la direction générale des douanes, ministère des finances, à Paris.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 60 au maximum.

La liste des inscriptions sera close le 25 janvier 1936.



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Concours pour le recrutement en 1936 des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines).

Par arrêté du 28 octobre 1935, a été fixée comme suit la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité et d'admission au concours prévu par les décrets des 16 juin 1923, 25 novembre 1924 et 11 mai 1927 et par les arrêtés des 20 juin 1923 et 16 juillet 1927 pour le recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines).

r" Pour les épreuves d'admissibilité : le lundi 18 mai 1936 ;

2º Pour les épreuves écrites d'admission' : le lundi 27 juillet 1936. Le nombre maximum des candidats à admettre au grade d'ingénieur adjoint, à la suite de ce concours, est fixé à deux.

L'examen professionnel prévu pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines, au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Elat (service des mines), s'ouvrira en 1936 aux dates ci-après, savoir :

r° Pour les épreuves d'admissibilité : le lundi 18 mai 1936 ; 2° Pour les épreuves d'admission : le jeudi 30 juillet 1936.

Le nombre maximum des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines à porter au tableau des propositions pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines), à la suite de cet examen, est fixé à un.

En application des dispositions de l'article 4 (B) du décret du 16 juin 1923, modifié par les décrets des 25 novembre 1924 et 11 mai 1927, et du chapitre IV du titre II de ce décret, il sera procédé, au cours du quatrième trimestre 1936, à l'établissement du tableau de classement des anciens élèves diplômés des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai, candidats à la nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

Le nombre maximum des inscriptions susceptibles d'être faites est fixé à trois.

Les demandes présentées en vue d'être autorisé à prendre part à ces concours et examen, pour solliciter l'inscription au tableau de classement qui sera établi en application de l'article 3 qui précède, seront accompagnées des pièces réglementaires et devront contenir l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque de la métropole, lorsque le tour de nomination des intéressés sera arrivé

Les demandes seront présentées :

- 1º Ayant le 1º mars 1936 en ce qui concerne les candidats aux épreuves d'admissibilité du concours et de l'examen professionnel;
- 2º Avant le rer août 1936 en ce qui concerne les anciens élèves diplômés des écoles techniques des mines qui solliciteront leur nomination saus concours :
- 3º Avant le 1º juin 1936 en ce qui concerne les candidats aux épreuves d'admission du concours et de l'examen professionnel.

Elles seront remises à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, minéralogique auquel le candidat est attaché ou dont dépend son domicile.

Leur transmission au ministère des travaux publics sera faite par l'intermédiaire du préfet du département où résident les candidats avant le 15 mars 1936, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité du concours et de l'examen, avant le 15 juin 1936 en ce qui concerne les épreuves d'admission du concours et de l'examen, et avant le 15 août 1936 en ce qui concerne les anciens élèves diplômés des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai.



MINISTÈRE DE LA MARINE MASCHANDE

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4º classe de l'inscription maritime.

L'in concours pour l'accès à l'emploi de commis de 4° classe de l'inscription maritime s'ouvrira, dans les centres qui seront désignés ultérieurement (1), le 7 janvier 1936, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 17 juillet 1926, modifié les 12 décembre 1928, 17 avril 1929 et 24 octobre 1935.

Le nombre des places mises au concours qui doivent être réparties par moitié entre les officiers mariniers et quartiers-maîtres d'une part, et les syndies des gens de mer et candidats titulaires d'un brevet ou diplôme de la marine marchande, d'autre part, est fixé

La liste des inscriptions sera irrévocablement close le 17 décembre 1935, date après laquelle aucun dossier de candidature ne sera

Une notice, indiquant les conditions du concours, sera adressée aux candidats qui en feront la demande au ministère de la marine marchande (bureau du personnel), 3, place de Fontenoy, Paris (7°).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés. LE 12 NOVEMBRE 1935. — Patentes: bureau de Moulay-Bouazza 1935; Kebbab 1935; centre des Aït-Issehak 1935; annexe de Tamanar 1935; annexe de Berguent 1935.

Patentes et taxe d'habitation: Mogador (8° émission 1935 et 4° émission 1934); Casablanca-nord 1935 (5° arrondissement, art. 107,524 à 107,591); Mogador 1935 (art. 5.001 à 5.012); Casablanca-nord (6° émission 1932); Rabat-sud (6° émission 1934); Casablanca-ouest (11° émission 1934).

Tertib et prestations 1935 des Européens (R.S.) : région de Rabat, circonscription de Khemissèt.

Taxe urbaine: Fedala 1935 (art. 3.001 à 3.008).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud (2º émission 1935).

LE 18 NOVEMBRE 1935. — Patentes : contrôle civil des Srarhna-Zemrane, bureaux d'El-Kelàa et de Sidi-Rahhal 1935 ; Ain-Leuhbanlieue 1935 ; contrôle civil de Rabat-banlieue (3º émission 1935) ; contrôle civil de Mogador 1935.

Taxe urbaine: Fedala 1935 (art. 1er à 2.213); Casablanca-nord 1935 (5e arrondissement, art. 68.46t à 68.516); Louis-Gentil 1935.

Patentes et laxe d'habitation : Marrakech-Guéliz 1935 (art. 30.001 à 31.298) ; Setlat (2° émission 1935).

Tertib et prestations 1935 des Européens : régions de : Taza, circonscription d'Ahermoumou ; Oujda, circonscription d'Oujda-banlique et d'Oujda-ville et de Martimprey-du-Kiss ; Meknès, circonscriptions d'El-Hajeb et d'Azrou : Doukkala (ressortissants américains, britanniques ; circonscription de Sidi-Bennour, Européens ; Marra-kech, ressortissants britanniques ; Tadla, circonscription d'El-Kbab ; Chaouïa, circonscription de Boulhaut.

Tertib el prestations 1935 des indigènes : contrôle civil d'Oued-Zem, Beni-Smir (R.S.) ; affaires indigènes de Beni-M'Guild, caïdat des Irklaouen-nord et des Aït-Arfa ; affaires indigènes d'El-Hamman, caïdat des Aït-Sidi-Larbi ; Aït-Sidi-Ali I et II, Aït-Sidi-Abdelaziz 1 et II, Amyin ; affaires indigènes d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït-Lias, Aït-Merouf, Aït-M'Hamed, Aït-Mouli, Aït-Ouali.

LE 20 NOVEMBRE 1935. — Patentes 1935 : contrôle civil de Chichaoua, annexe de Imi-n-Tanout, bureaux d'Imi-n-Tanout et d'Argana.

Le 25 Novembre 1935. — Patentes et taxe d'habitation 1935 ; Mogador (art. 1er à 4.929).

Rabat, le 9 novembre 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLES TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 2 au 9 novembre 1935.

	TRAIT	£	NOMINAI,		
	HISPONIBLE	LIVRABLE	bisponibi.k	LIVRANIA	
Lundi			73	É	
Mardi	71,50	1			
Mercredi	700	1	71,50	1	
Jeudi			72	8	
Vendredi		1 1	72	1	

⁽¹⁾ Un centre d'épreuves sera organisé à Rabat si des candidatures se manifostent au Marce.

RELEVE

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2 décade du mois d'octobre 1935.

4		CREDU			
PRODUITS .	UNITES	1° juin 1935 au 31 mai 1936	2º décade du mois d'octobre 1935	Antérieurs	Totaux
Animauz vivants .			i.	*	
Chevaux	Tetes	500		11	- 11
Chevaux destinés à la boucherie		4.000	66	842	908
Mulets of mules		200		3	1 8
Baudels étalons		250		3	
Bestiaux de l'espèce borine	16	30.000	129	927	1.056
Bestiaux' de l'espèce ovine		330.000	735	74.317	75.052
Bestiaux de l'espèce caprine	2740	10.000	57	673	730
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34,000	1.328	9.640	10.968
Volaillos vivantes		1.250	52	841	893
Animaux vivants non dénominés : Anes et Anesses	Tete-	250		10	10
Produits et dépouilles d'animaux :		(8)			
Viandes fraiches, viandes réfrigérées et viandes congelées :			94	9]
1. — De porce	Opintors	5.000	υ	93	93
B. — De moutons	-,	10,000	348	2.771	3.119
Viandes saiées ou en saumure, à l'état eru, non préparées	0.5% V a 1	3.000	54	412	466
Viandes préparées de porc ,	1551 1580	800	2	1	
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie		2.000	15	227	249
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	1000	50		20	20
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	(9)	250	4	76	80
Consorves de viandes		2.000		a '	
Boyaux	**	8.000	19	254	273
Lainos en masse teintes	•	250		30	. ,
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées		500	6	372	378
Grins préparés ou frisés	33 - 0	50		2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes		500		n	
Gralsses animales, autres que de poisson :					
A. — Suits		į	1		}
B Saindoux C Huites de saindoux		1.000		n	
Cire	•	3.000	51	150	201
Eufs de volailles, d'oiseaux et de gibler		65.000	2.856	17.999	20.855
Miel naturel pur		200	15	59	74
Engrais organiques élaborés	0.00	3.000	,		
Planes:					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé			i l	29	
frigorifique (à l'exclusion des sardines) Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement	il pro	(1) 11.000	218	2.499	2.717
préparés ; autres produits de pêche	•	50.000	3.538	19.376	22.914
Matières dures à tailler :		25 m			1
Cornes de bétail préparées ou débitées en fouilles	•	2.000		29	
Farineux alimentaires :			100		1
Blé tendre en grains	- 8	1.650.000	17.949	719.404	737.353
Bié dur on grains		150.000		39.591	39.591
Farinos de ble dur et semoules (en grusu) de blé dur		60,000	650	15.870	16.520
Avoino en grains	19	250.000	1.729	14.164	15.893
Orge en grains	19 0 0	2.500.000	1.444	206.019	207.463
Seigle en grains	•	5.000	200	96	96
Maïs en grains		900.000	22.431	235.669	258.100
Légumes secs en grains et leurs farines :		637 CONTRACTOR	850000920		
Fèves et féverolles		280.000	9.745	95.523	105.268
Pois pointus	•	30.000	614	15.900	16.514
Haricots		5.000	8	329	337
Lentilles,	•	40.000	360	4.554	4.914
Pois ronds	1000	120.000	1.483	35.759	37.242
Autres		5.000		n	· ·
Sorgho ou dari en grains	•	50.000		. 2.961	2.961
Millet on grains		30.000	790	6.603	7.393
Alpiste on grains	W.	50.000	532	9.010	9,542
Fommes de terre à l'état frais importées du 1" mars au 1" juillet inclusivement		45.000			1

⁽¹⁾ Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

a w		CREDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
PRODUITS	UNITÉS	1* juin 1935 au 31 mai 1936	2º décade du mois d'octobre 1935	Antérieurs	Totaux	
Fruits et graines :		•				
AND			1	1	81	
Fruits de table ou autres, frais non forcés :			1		85	
Amandes	Quintaux	500		15	15	
Bananes	b	300	- ×		D.	
Carrobes, caroubes ou carouges	N.	10.000	30	1.214	1.214	
Citrons	b	500	E 5	D	*	
Oranges (douces on amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	. •	(1) 40.000	20	2.591	2.591	
Mandarines et chinois	29	15.000	n	n e	20	
Figues	30	500	30	3		
Pôches, prunes, brugnons et abricots		500	n	235	233	
Raisins de table ordinaires		500	,	469	469	
Autros		1.000	. 8	336	345	
Dattes propres à la consommation		4.000	1		1	
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les bales de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de ven- dange	N20	500	10	232	- 25	
Fruits de table ou autres scos ou tapés :	853	00.0	19			
Amandes et noisettes en coques	3.420	1.000	1		3 2	
Amandes et noisettes sans coques	19 - 6		33	9) (1)	
Figues propres à la consommation	10.∰9 101 0.24	30.000	107	821	92	
Noix en coques	W (3.78)	300	. »	y ,		
		1.800	17	121	130	
Noir sans coques		200	n .		b	
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	ā) Ņ ≥	1.000	"	v	ъ	
ni mici uites de fruits, pulpes de fruits en boltes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	•	3.000 10.000	n .	, 337	. 33	
nis vert			'n	1,325	1.32	
Graines et fruits oléagineux	58	15	*	•	p	
Lin		000.000				
Ricin	•	200.000	8.218	37.272	45.49	
사용 전에 보면 보다는 사용하다는 사용하는 사용하는 사용하는 사용하는 사용을 되었다. 그는 사용하는 사용하는 사용하는 사용하는 사용하는 사용하는 사용하는 사용하	•	30.000	2	57	5	
Sésame	•	5.000	9	м.		
Olivos	•	5.000	28	120	14	
Non dénommés ci-dessus		10.000	24	657	68	
traines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minettes, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugree	25)	60.000	.60	2,101	2.16	
Deurées coloniales de consommation :	•	200	6	20	2	
confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel		500	31	427	45	
тирин	•	500		4	l	
Huiles et sucs végétaux :		8		-		
Hulles fixes pures :	94	1				
D'otives	b •	40.000	р.			
De ricin		1.000				
D'argan		1.000	1 1			
Huiles volatiles ou essences :			- "			
A. — De fleurs		300		5	ì	
B. — Autres		400	*		1	
ioudron vógétal	_	100		6		
	(#0)	100		. "	S = 2	
Espèces médicinales :						
Herbes, fleure et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet. Bois :	•	2.000	20	43	•	
Sols communs, ronds, bruts, non équarris	-	1.000	-	70		
			•	70	7	
Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	:	1.000	1 :	,		
Liège brut, rapé ou en planches :		1	1		1000	
Liège de reproduction		60.000		19.249	19.24	
Liège mâle et déchets		40.000		5.891	5.89	
Charbon de bois et de chênevottes		3.000		3.000	3.00	
Production to November 1995	-	0.000		0.000	0.00	
Filaments, tiges at fruits à onnrer :		3	18		1	
Coton égrené en masse, lavé, dégralssé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles.	×	5.000		×		

⁽¹⁾ Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

		T	Ouantités im	PUTÉES SUR LES C	ÉDITS EN COUI	
		CREDIT				
PRODUITS	UNITES •	l" juin 1935 au 31 mai 1936	2º décade du mois d'octobre 1935	Antérieurs	Totaux	
Teintures et tanins :		7	0.00007		100000000000	
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000 50	504	1.774	2.27	
Produits et déchets divers :			0		*	
.égumes frais		135.000	8	17.457	17.46	
égumes salés, confits, légumes conservés en boltes ou en récipients hermétiquement : clos ou en lûts	(9 .0)	15.000	508	7.804	8.31	
rgumes dosséchés (nioras)	3 = 0	5.000 15.000	245 349	946 2,360	1.19 2.70	
Paille de millet à balals	-	13.000	010	2.000	2.10	
vierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	1.0	50,000	,,			
avés en pierres naturelles	•	120.000	n	2.500	2.50	
Yélauz :		!				
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de lonte, de fer ou d'acier ne pouvant d'etre utilisés que pour la refonte		52,000	29	e ger		
Plomb : minerais, mattes et scorles de toutes sortes, contenant plus de 30 % de	1	100.000		160	16	
métal, limailles et débris de vieux ouvrages	· ·	100.000		100	10	
Autres poteries en terre commune, vermissées, émaillées ou pon		1.200	16	72	8	
erles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et	•	50				
ornements en perles etc., etc		30			-	
Stoffes de laine pure pour ameublement		100	3	11	1	
l'issus de laine pure pour habillement, draperie et autres	•	200	, 9	56	6	
l'apis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carré-	30.000	671	22.711	23.38	
Couvertures de laine tissées	QuinLiux	50 100	1	22 27	2 2	
Vêtements, pièces de lingorie et autres accessoires du vétement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	•	1.000	6	55	6	
Peaux et pellateries ouvrées ;		1.000				
Peaux seulement tanuées à l'aide d'un tanuage végétal, de chèvres, de chevreaux ou						
d'agneaux Peaux chamoisées, ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites,	0.20	350		106	10	
« filali » Figes de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la		500	1	29	3	
cheville		10 10				
Babouches	•	(1) 3,500	1 1	18	1	
faroquinerie Convertures d'albums pour collections	:	700 50	19	226	24	
Vallses, sacs à mains, sacs de voyage, étuls	1.00	100	3 .	51	5	
Ceintures en cuir ouvragé	1.	50	20			
Autres objtes en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés		100		*		
Celleteries préparées ou en morceaux cousus		20		- 1	3	
orfevreric et bijouterie d'or et d'argent		10				
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	•	10		5		
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	•	150	920 N	Y .	»	
bjets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronzo	•	600	20	299	31	
articles de lampisterie ou de ferbianterie		300	,	7 2		
Maubles :		1	1) () ()	i si	
foubles autres qu'en hois courbés : sièges		984			_	
feubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	»	200	2.	97	9:	
Ouvrages de sparterie et de vannerie			7 8	-		
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	*	8.000	71	1.446	1.51	
vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé : vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec	12	550	0220			
ou sans mélange de fils de divers textiles	Ş	550 200	:	8 39	3	
Onvrages en mattères diverses :			33455	197.50		
iège ouvré ou mi-ouvré	*	500		6		
abletterie d'Ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	n	50		•		
	ě	100	•		•	
Bottes en bols laqué, genre Chine ou Japon Articles de bimbeloterie et leurs plèces détachées travaillées	•		b p		S1	

⁽¹⁾ Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 28 octobre au 3 novembre 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

(*)	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI MON SATISFAITES 🛦				
The state of the s	BOMMES .		PEMMES		TOTAL	HOMMES		PRMMES .		mor.i.	HOMMES		PEMMES		
	Non- Karocains	Xarocains	Non- Marocaines	Marocaines	TOTAL	Non- Marocains	Marocaios	Non- Marocaines	Marocaines	TOTAL	Non- Marocains	Nurocains	Non- Marocaines	Marocaiges	TOŢAL
Casablanca	32	7	15	27	81	19	31	22	11	83		3)	6	, n	6
Fès	1	2	2	5	10	7	7	,,	4	. 18		b	»·		5-33
Marrakech	2	5		1	8	12	7		2	21	1		•	"	1
Meknès	1	8	3	i	13	2	li	1	*	14			n	n	r
Oujda	4	. 9			13	12	4	Þ	n	16	6	*			э.
Rabat		14	10	9	41	1	26	1	14	42	n i	•	»	,	, a
TOTAUX	48	45	30	43	166	53	86	- 24	31	194	1	»	6	n	7

B. - STATISTIQUE DES DEMAND ES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocalus	Espagnole	Itailens	Portugais '	Autres nationalités	, TOTAL
Casablanca	73	76	5	7	1	2	164
Fès	7	16	n	н			23
Marrakech	7	9	n	5		*	- 21
Meknès	3	18		1	l n	•	22
Oujda	11	13	3	2		*	29
Rabat	5 .	63	23	n	,	. 1	69
TOTAUX	106	195	8	15	1	3.	328

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 28 octobre au 3 novembre 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (166 contre 173).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est légèrement supérieur à celui de la semaine précédente (194 contre 187), tandis que le nombre des offres non satisfaites est

en diminution (7 contre 23).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 47 Européens, dont 32 hommes et 15 femmes (2 courtiers-représentants, un jeune employé de bureau, 2 ébénistes, un menuisier, un soudeur autogène, un tôlier pour automobiles, un peintre en voitures, un chauffeur d'automobiles, 2 tailleurs de vigne, un maraîcher, un demiouvrier coiffeur, un plongeur, 17 terrassiers, une sténodactylographe, une lingère, 2 femmes de chambre d'hôtel et 11 bonnes à tout faire).

Il a placé 34 Marocains, dont 7 hommes et 27 femines (un jardinier, un manutentionnaire, un valet de chambre d'hôtel, 4 domestiques masculins et 27 honnes à tout faire).

Cette semaine, 2.345 chômeurs européens, dont 334 femines, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un garçon de bureau, une dactylographe et une bonne à tout faire), ainsi qu'à 7 Marocains (un encaisseur, un domestique masculin et 5 femmes de ménage).

73 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 2 Européens (un secrétaire-comptable et un menuisier) et 6 Marocains (un forgeron, 3 collecteurs des régies municipales, un surveillant de travaux et une bonne à tout faire).

157 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au

bureau de placement.

A Meknès, le burcau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (un maçon, une ouvrière en vêtement, une bonne à tout faire et une femme de service recrutée par une école maternelle), ainsi qu'à 9 Marocains (2 aides-maçons, 2 manœuvres, un vendeur, un valet de chambre d'hôtel, un cuisinier, un garçon de bureau et une femme de ménage).

. 153 chômeurs européens, dont 29 femmes, étaient inscrits au

bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement la placé 4 Européens (un gérant de bar, a maçons et un journalier la ainsi que 9 Marocains (2 maçons, 3 ferrailleurs, 3 manœuvres et un garçon d'hôtel).

104 chômeurs européens, dont 5 femmes, étaient inscrits au

bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 28 Européens, dont 18 hommes et 10 femmes 2 dessinateurs, un menuisier, un chauffeur, un magasinier, un domestique masculin, 2 garçons de courses, une vendeuse, 3 gouvernantes, une cuisinière, une femme de chambre et 4 bonnes à tout faire, ainsi qu'à 23 Marocains, dont 14 hommes et 9 femmes (un pâtissier, un chauffeur, 6 cuisiniers, 4 domestiques masculins, 2 plangeurs, 7 femmes de ménage et 2 bonnes à tout faire).

475 chômeurs européens, dont 30 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 28 octobre au 3 novembre 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.182 repas. La moyenne journalière des repas a été de 183, pour 72 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 28 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.368 rations complètes et 450 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 481 pour 170 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 64 pour 32 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a d'stribué 783 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 15 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 105 chômeurs européens ont

été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 4 ouvriers de professions diverses, dont 14 Français, 19 Italiens. 6 Espagnols, un Portugais, un Allemand et un Autrichien. La Société de bienfaisance a délivré, an cours de cette semaine pour 418 francs de vivres à 18 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 17 personnes, dont 9 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des

secours à 36 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, gôt rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 136 pour 37 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 27 chômeurs par jour.

Immigration pendant le mois d'octobre 1935

Au cours du mois d'octobre 1935, le service du travail a visé 136 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 83 visés à titre définitif et 53 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 7.

Au point de vue de la nationalité, les 83 immigrants, dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 59 Français, 3 Pelges, 2 Britanniques, un Danois, 7 Espagnols, un Hongrois, 2 Italiens, un Luxembourgeois, un Polonais, un Portugais et 5 Suisses. Sur les 83 contrats ainsi visés définitivement, 77 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 59 en faveur de Français et 18 en faveur d'étrangers; les 6 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, tous en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 83 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 3 ; industries extractives : 14 ; industries de l'alimentation : 2 ; industries chimiques : 2 ; vêtements, travail des étoffes : 1 ; cuirs et peaux : 1 ; travail des métaux fins et des pierres précieuses : 1 ; terrassements, constructions en pierre , électricité ; 1 ; transports : 1 ; commerces divers et banques : 9 ; professions libérales : 7 ; services domestiques et soins personnels : 41.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestricllement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au Bulletin économique du Maroc à Rabat (Maroc) COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction écrire au Rédacteur en chef du Bulletin, Recette postale de Rabat-Résidence

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE.